

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 9 (1880)

Heft: 12

Rubrik: Caisse de retraite des instituteurs fribourgeois

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Caisse de retraite des instituteurs fribourgeois

Les instituteurs n'auront pas oublié que l'année dernière, à pareille époque, une Commission nommée *ad hoc* par l'Association cantonale des instituteurs présentait au Grand Conseil une pétition tendant à obtenir de l'Etat un subside plus élevé pour la Caisse de la dite Association. Les pétitionnaires, après avoir fait l'historique de cette Association libre fondée en 1834, exposaient au Grand Conseil qu'après 33 années d'existence l'Association ne parvient encore à fournir qu'une pension maximum de 70 francs aux instituteurs émérites. Ils déclaraient même que cette pension de 70 francs, toute insuffisante qu'elle paraisse, devait être encore réduite. En effet, si nous ouvrons les comptes de l'Association pour 1879, nous constatons qu'il n'a pu être versé aux capitaux que la somme de 1569 francs, bien que le solde en caisse ait été réduit de 619 francs à 413 francs ; et pourtant, l'art. 40 des statuts impose à la société l'obligation de capitaliser le subside de l'Etat de 2680 francs. Une circonstance toute exceptionnelle est encore venue aggraver considérablement la situation financière de l'Association. Les capitaux de la société ayant atteint, à la fin de l'année de 1878, la somme de 100,000 fr., les versements annuels et les rachats d'âge ont dû être fixés, selon l'art. 10 des statuts, à 15 francs au lieu de 10. Les pensions n'ayant pu être élevées dans la même proportion, il en est résulté que depuis cette époque il n'a pas été adressé au Comité une seule demande d'admission. Tandis que les recettes de la société subissent, de ce chef, une diminution de plusieurs milliers de francs, les dépenses, au contraire, vont en augmentant chaque année. Ainsi, en 1878 l'Association avait 113 pensions à acquitter, elle en a eu 118 en 1880 et elle en aura probablement 126 à solder en 1881. Aussi le Comité, dans son dernier rapport, prévoit que ce surcroît de dépenses absorbera à l'avenir toutes les recettes et cela au grand détriment de la prospérité de l'Association.

Dans la pétition présentée au Grand Conseil, la situation financière de la société est dépeinte sous des couleurs plus sombres encore. On y déclare formellement que, si l'Etat de Fribourg ne vient pas en aide à la Caisse des instituteurs, celle-ci touche à sa dissolution. Si cette prévision devait malheureusement se réaliser, disent les pétitionnaires, Fribourg serait alors le seul canton de toute la Suisse occidentale où l'instituteur mis à la retraite n'eût pas de pension. Et pourtant, disent encore les pétitionnaires, s'il y a dans cette partie de la Suisse un instituteur qui a surtout besoin des bienfaits d'une Caisse de retraite, parce que moins que d'autres il peut faire des économies, c'est assurément l'instituteur fribourgeois dont le traitement ne

s'élève pas aux $\frac{2}{3}$ de celui de ses collègues des cantons voisins.

Neuchâtel fait à ses instituteurs retraités une pension de 210 francs, Berne leur alloue 360 francs, Vaud et Genève leur donnent 500 francs. Comment se fait-il qu'à Fribourg cette pension n'ait encore atteint que le chiffre dérisoire de 70 francs ? Les auteurs de la pétition attribuent cet état de choses au subside insuffisant versé par l'Etat. Renseignement pris, nous avons pu constater que l'Etat de Neuchâtel verse annuellement à la Caisse de ses régents un subside fixe de 10,000 francs. L'Etat de Vaud dépense annuellement pour l'acquittement des pensions une somme de 55,000 francs, dont 43,000 sont entièrement à la charge de l'Etat. L'Etat de Berne ouvre à la Caisse de retraite de ses instituteurs un crédit qui atteint souvent la somme de 36,000 fr., bien que les capitaux de la Caisse de retraite s'élèvent, grâce à deux legs, à la somme de 300,000 francs. L'Etat de Genève a doté la Caisse de prévoyance de ses régents d'une somme de 50,000 francs. L'Etat de Fribourg, on le sait, accorde un subside de 2680 francs. Vrai est-il que ce subside a été élevé, depuis cette année, à la somme de 3000 francs, donc une augmentation d'environ 3 francs par pension !

Ces chiffres, croyons-nous, n'ont pas besoin de commentaires ; ils ont leur éloquence, il faut le reconnaître.

Il faut reconnaître aussi qu'en présence des chiffres cités plus haut la demande des pétitionnaires n'avait certes rien d'exagéré. Ces Messieurs se bornaient en effet à demander à l'Etat de Fribourg :

1° De bien vouloir maintenir à l'Association des instituteurs le subside annuel de 3000 francs.

2° De bien vouloir encore accorder à la dite Association, et en sus du subside fixe de 3000 francs, une quote-part annuelle aux versements des sociétaires fixée à 15 francs par instituteur non retraité.

En admettant qu'il puisse y avoir dans l'Association un maximum de 200 sociétaires astreints à opérer leurs versements annuels, l'Etat pourrait avoir à verser à la Caisse de l'Association une somme de 200 fois 15 francs, plus les 3000 de subside fixe, soit un total de 6000 francs.

Nous le répétons, cette somme mise en regard des subsides accordés par les cantons voisins ne peut paraître exorbitante et ne dépasse en tout cas pas les ressources budgétaires. On remarquera en outre qu'un subside accordé de cette manière aurait eu pour conséquence, dans l'esprit des pétitionnaires, d'engager tous les jeunes instituteurs à se faire recevoir dans l'Association.

Le Grand Conseil se montra en général très favorable, en principe, à la demande des instituteurs. Messieurs les députés Schaller, Renevey, Musy et Chollet appuyèrent chaleureusement les propositions de la Commission et le Grand Conseil lui-même vota à l'unanimité le renvoi de la pétition au conseil d'Etat. Il

se produisit cependant dans la discussion un incident très grave. L'honorable Directeur de l'instruction publique fit observer au Grand Conseil que, si la Caisse des instituteurs ne parvient pas à élever les pensions, il faut l'attribuer aussi à l'organisation vicieuse de l'Association. Sur les 500 instituteurs et professeurs fonctionnant dans le canton, il n'y en a, dit-il, que 96 qui fassent partie de l'Association. Il faudrait donc, ajoute M. Schaller, rendre l'Association obligatoire, comme elle l'était avant 1857 et comme elle l'est actuellement dans les cantons voisins. Il trouve, au reste, que l'Association, telle qu'elle est établie maintenant, n'est qu'une simple caisse d'alimentation. Les pensions sont payées aux instituteurs qui fonctionnent encore et sont d'un accès si facile que la plupart des sociétaires sont déjà admis à la pension à 37 ans, c'est-à-dire au moment où l'homme jouit de la plénitude de ses forces et de ses facultés.

M. le député Renevey, complétant la pensée de M. le Directeur Schaller, ajouta que cette Caisse de retraite n'est plus en rapport avec les circonstances actuelles, qu'elle devait être organisée à nouveau par l'Etat, celui-ci y étant le premier intéressé.

Bien des instituteurs s'imaginent qu'après des observations pareilles formulées par des membres aussi influents du Grand Conseil le renvoi de la pétition au conseil d'Etat équivalait à un enterrement en due forme de la demande des instituteurs, mais ils avaient compté sans le dévouement de l'honorable Directeur de l'instruction publique qui a déjà tant fait pour améliorer la position matérielle des instituteurs.

(A suivre.)

A. C.
membre de la Commission.



L'école du soir

I. PROGRAMME

Le Règlement fédéral sur les examens des recrues prescrit une épreuve sur les branches suivantes :

- a) Lecture.
- b) Composition.
- c) Calcul oral.
- d) Calcul écrit.
- e) Histoire, géographie, constitution politique.

Notre programme ne sera que le développement de ces prescriptions et comprendra l'enseignement de la lecture, avec compte-rendu, de l'écriture, de l'orthographe, de la composition, de l'histoire et de la géographie suisses, enseignées simultanément, du calcul oral et écrit, enfin de la constitution politique.

Aux termes des art. 257 et 258 de notre Règlement général, la durée des cours ne peut être inférieure à 4 mois, et le nombre